

COMMISSION DE CONTRÔLE

Le préalable :

LA COMMISSION DE CONTROLE EXAMINE EN PRIORITE LA REGULARITE DES INSCRIPTIONS ET RADIATIONS INTERVENUES DEPUIS SA DERNIERE REUNION

BON A SAVOIR :

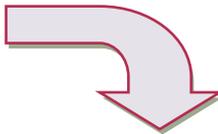
Après chaque réunion et au plus tard au 20^{ème} jour avant le scrutin : mise à disposition du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion.

Année sans Elections : si la commission de contrôle ne s'est pas réunie au 1^{er} janvier de l'année en cours, elle doit se réunir au plus tard entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année (hors samedi et dimanche). Elle se réunit également pour statuer sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs.

Année avec Elections : la commission de contrôle doit se réunir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour (jour calendaire) précédant le scrutin, même si une réunion s'est tenue quelques temps avant. Elle est également convoquée pour statuer sur les RAPO déposés par les électeurs tout au long de l'année.

BONNE SOURCE : [» AIDE-MEMOIRE à l'usage des membres des commissions de contrôle des listes électorales \(MAJ le 27 mars 2019\)](#)

CONSEIL :



Pour faciliter le travail de contrôle de la commission, mettre à disposition des membres les retours des plis non distribués, les documents liés aux inscriptions et aux radiations intervenues depuis la dernière réunion.



Les réunions de la commission de contrôle sont publiques :
est-ce que le public peut consulter les documents produits ?

- Les pièces des dossiers examinées ne peuvent pas être consultées par le public.



Les réunions peuvent-elle être enregistrées ?

- Les modalités doivent être prévues par règlement intérieur.

A retenir :

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré par le secrétariat de mairie.

Il :

- organise la préparation des réunions,
- rend public la date de la réunion et sa composition,
- reçoit les courriers de saisine,
- notifie les décisions.

La convocation est signée par le conseiller municipal membre ou le 1^{er} des 3 conseillers municipaux membres.

Rappel : Le maire, ni les adjoint ou conseillers délégués ne peuvent être membre.

Les réunions sont publiques. Nécessité d'atteindre le quorum. Les membres de la commission de contrôle jouissent de pouvoirs égaux et des mêmes prérogatives. La commission de contrôle n'est donc pas présidée.

Le registre répertorie les décisions prises à la majorité.

Il doit y faire apparaître clairement pour chaque décision :

- les raisons qui l'ont justifiées,
- la preuve du quorum et de la condition de majorité,
- l'article du code électoral sur lequel elle a fondé sa décision,
- les dates de notification des décisions.

Chaque membre présent doit signer le registre en fin de séance.

Le registre et les pièces justificatives sont communicables à toute personne après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée (art L311-7 du code des relations entre le public et l'administration).

En cas de désaccord avec la décision de la commission de contrôle, l'électeur qui se verrait refuser son inscription ou sa radiation peut déposer un recours auprès du juge

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R55153>

Pour aller plus loin :

- Service des élections de la Préfecture
- Loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016
- Lien vers autres fiches
- [Code Electoral](#)